



**DECISION N° 064/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 16 AVRIL 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE OUMOU GROUP CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N°F\_ENFEEFS \_100 (LOT 1) RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS  
POUR LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE LANCÉ PAR L'ECOLE NATIONALE DE  
FORMATION EN ECONOMIE FAMILIALE ET SOCIALE (ENFEEFS)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de OUMOU GOUP reçu le 14 mars 2025 et la quittance de consignation n° 100012025001969 du 17 mars 2025 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)





Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs

Par lettre du 14 mars 2025, la société OUMOU GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché, objet de l'appel d'offres ouvert N°F\_ENFEEFS \_100 relatif à l'acquisition d'équipements pour la filière agroalimentaire, lancé par l'ENFEFS.

### **LES FAITS**

L'ENFEFS a obtenu des fonds du 3FPT afin de financer le marché portant acquisition d'équipements pour la filière agroalimentaire avec des lots composés comme suit :

- Lot 1 : machinerie ;
- Lot 2 : mobilier et équipement de bureau ;
- Lot 3 : matériel audiovisuel et informatique ;
- Lot 4 : autres équipements.

A cet effet, ENFEFS a fait publier dans le journal l'Observateur du 17 avril 2024 un avis afin de susciter des offres des candidats éligibles.

A l'ouverture des plis, en date du 21 mai 2024, les offres suivantes ont été reçues pour le lot 1, objet du recours :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Offres Financières en FCFA TTC</b>
<b>DIAMA TECH</b>	<b>294 955 278</b>
<b>FIDELE SARL</b>	<b>267 536 645</b>
<b>OUMOU GROUP</b>	<b>310 798 079</b>
<b>SENTECH</b>	<b>295 121 832</b>

Suite à une première évaluation, le marché avait été attribué provisoirement à l'entreprise FIDELE SARL pour le montant de 256.831.685 FCFA, après correction de l'offre.

#### **ARCOP SÉNÉGAL**





Non satisfait de cette décision d'attribution, la société OUMOU GROUP avait dans un premier temps saisi ENFEFS d'un recours gracieux, avant de porter le contentieux devant la chambre des marchés publics du CRD.

Par décision **N°087/2024/ARCOP/CRD/DEF** du 28 août 2024, le CRD avait ordonné l'annulation de cette décision d'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres.

Au terme de la réévaluation ordonnée par le CRD, la commission des marchés a proposé de nouveau l'attribution provisoire du marché à l'entreprise FIDELE SARL pour un montant de deux cent cinquante-six millions huit cent trente-un mille six cent quarante-cinq (256.831.685 FCFA) FCFA TTC, après correction.

Suivant cette proposition, l'Autorité Contractante a fait publier l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal l'Observateur du jeudi 06 mars 2025.

C'est alors que la société OUMOU GROUP a saisi l'autorité contractante le 13 mars 2025 d'un recours gracieux pour contester la décision.

Non satisfait de la réponse de l'AC le 14 mars 2025, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux, reçu au service courrier de l'ARCOP le même jour.

Par décision **N°027/2025/ARCOP/CRD/SUS** du 21 mars 2025, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et a demandé la transmission des pièces aux fins d'instruction.

Par courrier reçu le 02 avril 2025 au bureau courrier de l'ARCOP, ENFEFS a transmis les éléments du dossier pour instruction.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

En réponse à sa saisine pour connaître les motifs du rejet de son offre, la requérante fait savoir que l'Autorité Contractante l'a renvoyée à la lettre de notification de non-attribution datée le 08 mars et reçue le 11 mars 2025 où aucun détail n'est apparu sur les conditions de l'attribution provisoire, ce qu'elle considère comme une absence totale de transparence.

Elle ajoute qu'aucune information ne lui a été transmise sur le dépouillement des offres et les motifs ayant conduit à son éviction comme prescrit par l'article 84 alinéa 3 du Code des Marchés publics.

De plus, la requérante déplore que l'autorité contractante lui a demandée de se référer à l'avis d'attribution provisoire du marché publié à la page 4 du journal l'Observateur du samedi 08 mars pour plus d'information. Après vérification dans le journal, elle a noté qu'aucune publication n'a été faite.





Enfin, la requérante considère qu'à la lecture de la situation et l'absence de transparence constatée sur les motifs et conditions d'attribution, l'élimination de son offre demeure infondée d'autant plus qu'elle avait offert un rabais qui avait été lu publiquement et dont l'application faite, confirme le caractère moins disant de son offre.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa lettre de transmission des documents demandés aux fins d'instructions, ENFEFS n'a pas formulé d'observations sur le recours contentieux.

En réponse au recours gracieux, ENFEFS a renvoyé la requérante OUMOU GROUP à la lettre de notification de non-attribution, envoyée le 08 mars 2025 et reçue le 11 mars 2025 par OUMOU GROUP pour connaître les motifs de son rejet.

ENFEFS, dans sa réponse au recours gracieux, déclare qu'après une réévaluation ordonnée par l'ARCOP et compte tenu de la nouvelle évaluation en date du 10 février 2025, le marché a été attribué provisoirement à l'entreprise FIDELE SARL et demande ainsi à OUMOU GROUP de se référer à l'avis d'attribution provisoire du marché, publié à la page 4 du journal l'Observateur, le 08 mars 2025.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur l'absence de communication des motifs et des conditions d'attribution provisoire du lot 1 suite à une réévaluation du marché relatif à l'acquisition d'équipement pour la filière agroalimentaire, ordonnée par le CRD.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **Sur l'absence de communication des motifs de l'attribution provisoire**

Considérant que OUMOU GROUP conteste le manque d'informations sur la nouvelle attribution du marché suite à la décision du CRD d'ordonner la réévaluation des offres;

Considérant que l'article 84 alinéa 3 du Code des Marches publics dispose « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres... » ;

Qu'il en résulte que les dispositions règlementaires obligent l'autorité contractante à informer les candidats sur les raisons de sa décision d'attribution ou de non-attribution provisoire ;

Que c'est à tort que l'ENFEFS a manqué à cette obligation ;





### **Sur l'absence d'information sur le dépouillement et sur la réévaluation**

Considérant que, par décision N°087/2024/ARCOP/CRD/DEF du 28 août 2024, le CRD de l'ARCOP avait ordonné la reprise de l'évaluation suite au recours du même requérant ;

Considérant que la requérante soutient n'avoir pas été informée et invitée au dépouillement des offres suite à la décision susmentionnée ;

Qu'il y a lieu de préciser que le dépouillement des offres n'était pas remis en cause dans la première décision du CRD et qu'il était question de procéder uniquement à la réévaluation ;

Que c'est à tort que OUMOU GROUP soutient avoir été écarté d'un nouveau dépouillement ;

Considérant qu'à la suite de cette réévaluation l'autorité contractante a réattribué le lot qui était querellé au même attributaire provisoire lors de la première évaluation ;

Qu'au soutien de cette nouvelle attribution, l'autorité contractante s'est basée sur un nouveau rapport d'évaluation des offres qui n'apporte aucune nouvelle information sur l'évaluation des offres après la décision rendue par le CRD ;

Que les mêmes faits reprochés à l'autorité contractante dans la décision du 28 août 2024, demeurent dans le rapport nouvellement produit et soumis au CRD dans le cadre de l'instruction de la présente saisine ;

Qu'il y a lieu de renvoyer les parties à la décision n°087/2024/ARCOP/CRD/DEF du 28 août 2024 prise par le CRD ;

Le CRD rappelle, en outre, que ses décisions sont finales et immédiatement exécutoires par l'autorité contractante à défaut de les contester devant la chambre administrative de la Cour suprême.

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit que les dispositions réglementaires obligent l'autorité contractante à informer les candidats sur les raisons de sa décision d'attribution ou de non-attribution provisoire ;
- 2) Dit que le dépouillement des offres n'était pas remis en cause dans la première décision du CRD et qu'il était question de procéder uniquement à la réévaluation ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



- 3) Dit que les informations contenues dans le nouveau rapport d'évaluation n'apportent aucune nouveauté par rapport à la décision qui a été prise par le CRD ;
- 4) Dit que le CRD renvoie les parties à la décision n°087/2024/ARCOP/CRD/DEF et rappelle que ses décisions sont finales et immédiatement exécutoires par l'autorité contractante ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société OUMOU GROUP, à l'Ecole Nationale de Formation en Economie Familiale et Sociale (ENFEFS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

Signé par MAMADOU DIA  
Le 22/04/2025



**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 22/04/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 22/04/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 23/04/2025



**Le Directeur Général  
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DITTE  
Le 23/04/2025

